

COMMUNE DE CORRANO

**Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
destinée à la consommation humaine**

1 – PRESENTATION DE LA PROCEDURE

COMMUNE DE CORRANO

Procédure réglementaire de protection des captages

Rapport de présentation de la procédure

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
1 - LES ETUDES PREALABLES A LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	5
1.1 RECUEIL DES DONNEES PAR LA COLLECTIVITE	5
1.2 DESIGNATION DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE	6
1.3 ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX	6
2 - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE	6
2.1 DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER	6
2.2 ENQUETE PUBLIQUE	7
2.3 DECISION ADMINISTRATIVE	7
3 - MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION	8
4 - INSCRIPTION DES SERVITUDES AUPRES DU BUREAU DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.....	8
4.1 REUNIR LES INFORMATIONS NECESSAIRES.....	9
4.2 REDIGER L'ACTE ADMINISTRATIF DE PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES	9

COMMUNE DE CORRANO

Procédure réglementaire de protection des captages

Rapport de présentation de la procédure

AVANT-PROPOS

Une fois prise la décision de protéger un captage, l'instauration des périmètres de protection se déroule en trois phases :

- les études préalables,
- l'instruction administrative,
- la mise en œuvre effective des périmètres de protection.

Ces différentes étapes, décrites ci-dessous, sont résumées et présentées sous forme de synoptiques en annexe de cette partie.

1 - LES ETUDES PREALABLES A LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le lancement des études préalables à l'instauration des périmètres de protection doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité.

Il s'agit, au cours de cette phase, de recueillir les informations nécessaires à la constitution du dossier de demande de DUP. Cette étape doit amener la collectivité à choisir entre :

- la poursuite de la procédure de protection des captages existants,
- l'abandon de tout ou partie des captages existants, s'ils s'avèrent impossibles ou trop chers à protéger, et la recherche éventuelle d'une autre ressource.

1.1 RECUEIL DES DONNEES PAR LA COLLECTIVITE

Cette phase préalable est essentielle : il s'agit de donner le maximum d'informations sur le captage et son environnement à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de manière à ce que, lors de sa visite sur le terrain, il puisse émettre un avis circonstancié le plus précis possible.

Par ailleurs, l'expérience montre que plus ce recueil de données est précis et complet, plus la durée de la procédure est réduite.

Si la collectivité est de petite taille et ses ressources en eau peu vulnérables (ex. : source captée en forêt, éloignée de toute pollution), elle peut réaliser elle-même cette collecte d'informations. Elle peut également confier ce travail à un cabinet d'études.

Ce recueil de données est transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 3 exemplaires pour validation. Si les données recueillies sont considérées comme insuffisantes, elles devront être complétées jusqu'à leur validation.

Le recours à un géomètre est obligatoire lorsque les ressources ne sont pas positionnées sur le parcellaire cadastral. En effet, une erreur de localisation sur un plan parcellaire peut conduire à des difficultés majeures dans les suites de la procédure.

Dans le cadre des études préalables, la collectivité doit réaliser une analyse complète de la qualité de l'eau distribuée.

1.2 DESIGNATION DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Sur la base du recueil de données validé par l'ARS, celle-ci saisit le coordonateur des hydrogéologues agréés et lui demande de désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (cette désignation ne peut intervenir en l'absence de recueil de données validé). Ce dernier est rémunéré par la collectivité, sur la base d'un barème national.

A l'issue d'une analyse de terrain et d'une visite des installations, il établit un rapport dans lequel il émet un avis sur l'utilisation des ressources en eau pour l'alimentation humaine, ses éventuelles réserves ou préconisations (notamment en termes de travaux à réaliser) et propose :

- une délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éventuellement éloigné ;
- des prescriptions à mettre en œuvre dans ces périmètres (interdiction ou réglementation de certaines activités susceptibles de générer une pollution de l'eau).

Eventuellement, l'hydrogéologue agréé peut demander la conduite d'études complémentaires avant de proposer une délimitation des périmètres de protection définitive.

1.3 ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

A ce stade, il est nécessaire d'estimer le coût de la protection du captage. Il inclut :

- le coût éventuel de la réfection de l'ouvrage de captage (étanchéification, reprise des drains du captage, réfection d'un regard...),
- le coût de la mise en place des périmètres de protection, dont l'achat et la clôture du périmètre immédiat,
- les éventuelles préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière de travaux.

Cette estimation fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, car elle permet d'évaluer l'opportunité de protéger le captage.

Elle peut être réalisée par le prestataire chargé d'établir le recueil de données, ou par un maître d'œuvre.

Pour mémoire, il est rappelé que les collectivités peuvent bénéficier de subventions en vue de mener la procédure de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection.

Le paiement des prestataires (bureau d'études, géomètre, laboratoire, hydrogéologue agréé) n'est pas subordonné à l'obtention des subventions.

2 - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE

2.1 DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER

La collectivité dépose auprès du Guichet Unique de l'Eau, en 7 exemplaires originaux, un dossier de demande de déclaration d'utilité publique du prélèvement et d'instauration des périmètres de protection comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal demandant la déclaration d'utilité publique du prélèvement et des travaux, les autorisations requises et l'instauration des périmètres de protection ;
- un rapport de présentation de la collectivité et de ses ressources en eau (qui sert de notice d'accompagnement au dossier d'enquête publique) ;
- éventuellement un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les ressources en eau, la délimitation des périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- une analyse d'eau réglementaire ;
- l'estimation du coût des travaux ;
- les états parcellaires (parcelles comprises partiellement ou totalement dans les périmètres de protection immédiat et rapproché) avec plans cadastraux correspondants ;
- une évaluation du potentiel de dissolution du plomb.

Le dossier fait l'objet d'une analyse par les services compétents. A l'issue de cette analyse, il peut être demandé à la collectivité de compléter son dossier.

2.2 ENQUETE PUBLIQUE

Une fois le dossier réputé complet et régulier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par délégation du Préfet, diligente une enquête publique et parcellaire de 15 jours minimum.

La conduite et le suivi de l'enquête relèvent de la compétence des services de l'Etat. Toutefois, la collectivité a la charge financière :

- des frais des publications légales,
- des indemnités du commissaire enquêteur,
- des frais d'information des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport au Préfet. Ce rapport peut être favorable, éventuellement assorti de réserves ou de préconisations, ou défavorable.

2.3 DECISION ADMINISTRATIVE

Lorsque l'avis du commissaire enquêteur est favorable, assorti ou non de préconisations, le dossier est présenté pour avis devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). A l'issue, le Préfet prend un arrêté qui :

- déclare le captage ou la prise d'eau d'utilité publique,
- définit le débit prélevé,
- fixe, dans le cas d'une prise en rivière, le débit réservé,
- définit les périmètres de protection et les prescriptions qui s'y appliquent,

- fixe les travaux à réaliser pour la protection du captage, dont la clôture du périmètre de protection immédiat.

Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, il est statué sur le projet en Conseil d'Etat.

3 - MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il appartient ensuite à la collectivité de conduire l'ensemble des démarches d'instauration des périmètres de protection. Il s'agit de :

- L'acquisition du périmètre de protection immédiat.

Si celui-ci n'est pas déjà propriété de la collectivité, cette acquisition peut se faire à l'amiable ou par voie d'expropriation.

- L'inscription des servitudes auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques.

L'affichage en mairie de l'arrêté de DUP, sa notification aux propriétaires concernés, l'inscription des servitudes au Bureau de la Conservation des Hypothèques et leur prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, relèvent de la responsabilité de la collectivité.

Compte tenu de l'importance de l'inscription des servitudes auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques, cette étape fait l'objet d'un développement particulier au chapitre 4.

- La réalisation des travaux de mise en conformité.

Cette dernière étape consiste à réaliser les travaux de mise en conformité des captages imposés par l'arrêté préfectoral (dont la clôture du périmètre de protection immédiat) et les éventuels travaux de réhabilitation conseillés par l'hydrogéologue agréé et le cabinet d'études.

La réalisation des travaux imposés par l'arrêté préfectoral est obligatoire et fera l'objet de contrôles par les services compétents (DDTM et ARS).

Ces travaux peuvent également bénéficier de subventions de la part des financeurs habituels.

4 - INSCRIPTION DES SERVITUDES AUPRES DU BUREAU DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

La publication des servitudes auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée. Elle doit en effet assurer la pérennité des servitudes lors des changements de propriétaires.

A noter cependant que les servitudes imposées dans les périmètres de protection par l'arrêté préfectoral s'appliquent dès la publication de celui-ci, même si les servitudes n'ont pas été inscrites auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques.

4.1 REUNIR LES INFORMATIONS NECESSAIRES

Il est nécessaire de connaître, pour chaque parcelle du périmètre de protection rapproché :

- la section du cadastre, le numéro de la parcelle et la surface ;
- l'état civil complet du propriétaire : nom et prénom, nom de son époux ou de son épouse, date et lieu de naissance, adresse (en cas d'indivision, indiquer tous les propriétaires) ;
- l'origine de propriété : référence de l'acte de vente s'il est postérieur à 1956 ou mention « origine antérieure à 1956 ».

Si certaines servitudes concernent des parcelles non complètes, un géomètre doit réaliser leur arpentage.

L'identité du propriétaire doit être établie de manière certaine.

Il est peu probable que la consultation de la matrice cadastrale, même suivie d'une brève enquête dans la commune, puisse être suffisante pour réunir toutes ces informations. Dans ce cas, une recherche auprès du cadastre sera nécessaire. Elle permet de déterminer :

- le propriétaire réel, à partir des informations concernant le propriétaire apparent,
- les origines de la propriété.

Ainsi, l'imprimé 3235 permet d'obtenir copie de la fiche personnelle du propriétaire supposé, où figure l'ensemble des actes publiés (après 1956) le concernant. La liste de ses propriétés et leur origine y sont donc mentionnées.

Le coût de la recherche est d'environ 11 € par fiche individuelle demandée.

Le délai de réponse est d'une dizaine de jours.

L'imprimé 3233 peut ensuite permettre une recherche des actes publiés par parcelle. Néanmoins, cette démarche est plus longue et a peu de chance de donner un résultat si la précédente a échoué.

Il paraît donc difficile de réunir l'ensemble de ces informations en 2 mois, ce qui correspond pourtant au délai laissé à la collectivité, après signature de l'arrêté préfectoral, pour procéder à l'inscription des servitudes aux hypothèques.

La recherche des propriétaires réels doit donc débuter le plus tôt possible, dès le début de l'enquête publique. Le recours à un géomètre expert peut se révéler très utile en la matière.

4.2 REDIGER L'ACTE ADMINISTRATIF DE PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Cet acte doit être rédigé par la collectivité et transmis au Bureau de la Conservation des Hypothèques (avec paiement d'une redevance de l'ordre de 15 € par parcelle). Là encore la collectivité peut s'appuyer sur les compétences d'un géomètre.

COMMUNE DE CORRANO

Procédure réglementaire de protection des captages

Rapport de présentation de la procédure

ANNEXES

COMMUNE DE CORRANO

Procédure réglementaire de protection des captages

Rapport de présentation de la procédure

Textes de référence

Directives européennes :

Directive du Conseil n°79/869/CEE du 9 octobre 1979 modifiée (JOCE du n°271/44 du 29 octobre 1979) relative aux exigences auxquelles devront satisfaire les eaux douces superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.

Textes nationaux :

2.1- Code de la Santé Publique

2.1.1 - Art. L. 1321-1 et suivants (anciennement L. 20)

Les modalités de leur mise en œuvre sont déclinées dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Circulaire n°97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

2.1.2 - Art. R. 1321-1 à R. 1321-63

2.2- Code de l'Environnement

2.2.1- Art. L. 215-13 (ex. Art. 113 du Code Rural)

Déclaration d'utilité publique des travaux de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités (arrêté ministériel ou préfectoral)

2.2.2- Art. L. 214-1- à L. 214-6 (Art. 10 de la Loi sur l'Eau)

Selon les volumes prélevés, les travaux peuvent être soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles précités, complétés par :

- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 (modifié) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2.2.3- Art. L. 432-5 (« Loi Pêche »)

Obligation de maintenir un débit réservé à l'aval de toute prise en rivière.

2.2.4- Art. R. 214-1

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées.

2.3- Code de l'urbanisme

2.3.1- Art. R. 126-1 et R. 126-3 : servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

2.3.2- Art.R.443.9 : implantation des terrains de camping à plus de 200m des captages d'eau potable.

2.4- Code civil

Article 644 : droit d'usage des riverains sur l'eau des cours d'eau non domaniaux.

2.5- Code de l'expropriation

2.5.1- Déroulement de l'enquête publique

Décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983.

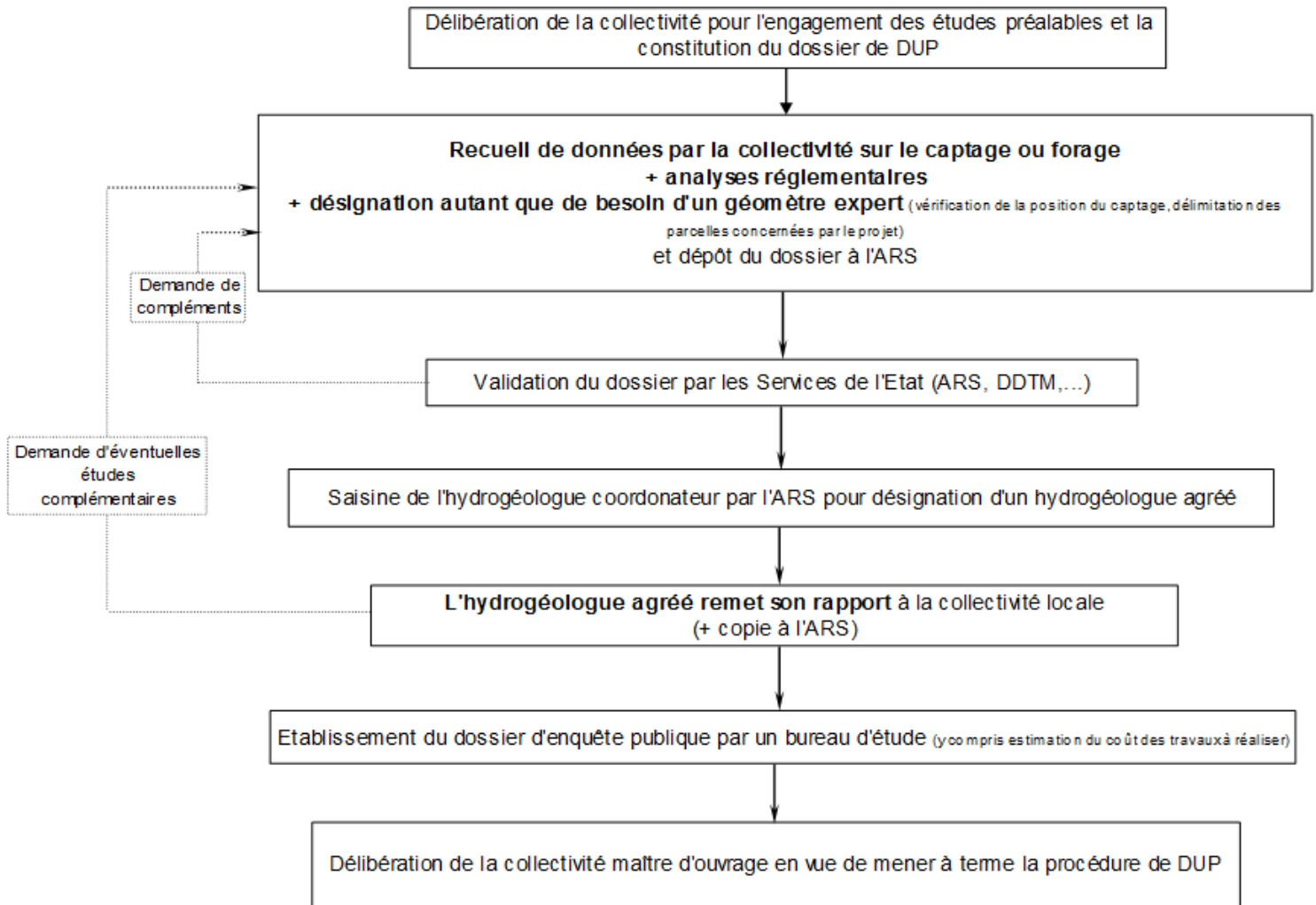
2.5.2- Indemnisation des servitudes

Art. L. 13-13 : "Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation."

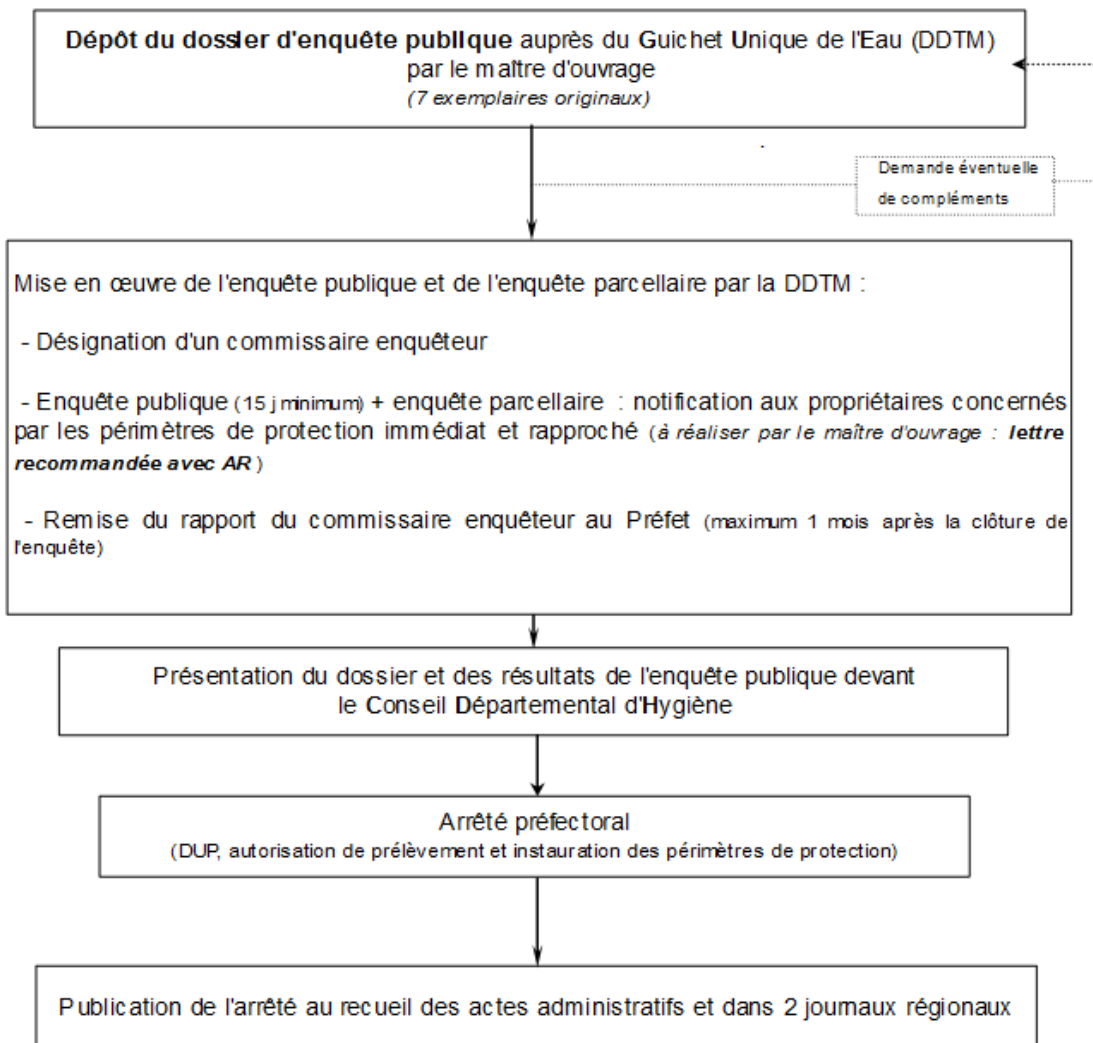
2.6- Code minier

Art. 131 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE: Etapes préalables



DEROULEMENT DE LA PROCEDURE: Instruction administrative



**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE:
mise en œuvre des périmètres de protection**

Instauration des périmètres de protection

Acquisition du périmètre de protection immédiat par le maître d'ouvrage
(obligatoire)

Notification des servitudes aux propriétaires du périmètre de protection rapproché
(maître d'ouvrage : lettre recommandée AR)

Inscription des servitudes en annexe au Plan Local d'Urbanisme
(communes concernées)

Inscription des servitudes du périmètre de protection rapproché auprès du Bureau des Hypothèques

OBLIGATOIRE

(maître d'ouvrage aidé autant que de besoin par un maître d'œuvre, un géomètre ou un bureau d'études)

Réalisation des travaux par la collectivité

Réalisation des travaux de protection et de remise en état du captage :

- clôture du périmètre de protection immédiat (obligatoire)
- travaux imposés par l'arrêté préfectoral de DUP
- autres travaux, notamment ceux préconisés par l'hydrogéologue agréé